



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013364-0006

**signé par
Secrétaire general**

le 30 Décembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un Centre de stockage de déchets de "Décharge Céron" sur la commune de SAINTE- LUCE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrière et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2013364 0006

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) à exploiter un centre de stockage de déchets au lieu-dit « CÉRON » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce (97228) ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'avis du CODERST de la Martinique en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ne prévoit des mesures d'interdiction pour l'acceptation de ce type de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en raison de la fermeture de la décharge de la Trompeuse, la Martinique ne dispose plus d'exutoire pour les déchets de sous-produits animaux ;

Considérant que la décharge de Céron peut appliquer les prescriptions techniques définies par la DAAF pour l'enfouissement des déchets de sous-produits animaux ;

Considérant le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 novembre 2013 ;

L'exploitant consulté le 21 novembre 2013

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce susvisé est modifié selon les article 2 suivant.

Article 2

L'alinéa 3 de l'article 3-1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

3/ Les sous-produits animaux au sens du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets,

Le producteur de ce type de déchets ou son prestataire doit avertir préalablement l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée.

Un stock de chaux vive et de terre est maintenu sur le site.

L'exploitant peut déléguer la gestion de l'enfouissement des sous-produits animaux.

L'exploitant informe l'inspection avant la 1ère réception de ce type de déchets. Il transmet à l'inspection le mode opératoire mise en place pour la réception et l'enfouissement de ce type de déchets.

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **30 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE